

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
PRÉSIDENCE DU CONSEIL

18/61  
18029

N° 40

DAKAR, LE 14 FEVR. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur Le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE  
NATIONALE

- DAKAR -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le décret de présentation à l'Assemblée d'un projet de loi tendant à régler la dévolution des procédures pénales en instance au moment de l'installation des nouvelles juridictions créées par Ordonnance N° 60-56 du 14 Novembre 1960 fixant l'Organisation judiciaire dans la République du Sénégal, et le décret N° 60-390 du 14 Novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel des Tribunaux de 1ère Instance et Justice de Paix du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre le projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

M. Mamedou DIA

AF/ML  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

14-2-61

1130029.

DECRET N° 61.066  
DE PRESENTATION A L'ASSEMBLEE NATIONALE  
D'UN PROJET DE LOI  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution de la République du Sénégal;

DECRETE

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi tendant à régler la dévolution des procédures pénales en instance au moment de l'installation des nouvelles juridictions, créées par l'ordonnance n°60-56 du 14 Novembre 1960, fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal et le décret n°60.390 du 14 Novembre 1960, fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux de lère instance et des justices de paix du Sénégal, adopté en Conseil des Ministres le 14 Février 1961 et dont la teneur suit, sera présenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée Nationale./.

Fait à DAKAR, le 14 Février 1961

Mamadou DIA

AF/ML  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

21-1-61

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

RAPPORT de PRESENTATION

d'un projet de loi tendant à régler la dévolution des procédures pénales en instance au moment de l'installation des nouvelles juridictions, créées par l'Ordonnance n°60-56 du 14 Novembre 1960, fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal et le décret n°60-390 du 14 novembre 1960, fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux de lère instance et des Justices de paix du Sénégal.

-----

L'ordonnance n°60-56/MJ en date du 14 Novembre 1960, fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal, a prévu l'installation d'un Tribunal de lère instance au Chef-lieu de chaque région, et a créé des justices de paix. Celles-ci doivent, aux termes du décret n°60-390 du 14 Novembre 1960, siéger aux chefs-lieux des cercles.

Lors de l'installation de ces différentes juridictions le découpage judiciaire du Sénégal va subir de profondes modifications. Les ressorts de certains Tribunaux de lère instance vont se trouver amputés de régions rattachées à un nouveau Tribunal de lère instance, ou au contraire, étendus à de nouvelles zones. Par ailleurs dans les cercles, où seront installées des justices de paix, la compétence pénale du Tribunal de lère instance sera limitée par celle de ces nouvelles juridictions, auxquelles l'Ordonnance n°60-57/MJ du 14 Novembre 1960 attribue non seulement la simple police mais aussi la connaissance de certains délits.

L'application immédiate des règles de compétence, lors de la mise en place des nouvelles juridictions, nécessiterait le transfert de nombreux dossiers en instance, dont l'ancienne juridiction saisie ne pourrait plus connaître, soit qu'elle ne soit plus compétente territorialement, soit que l'affaire n'entre plus dans sa compétence d'attribution. Ce transfert de dossiers avec toutes ses conséquences, transfert des prévenus détenus, saisine d'un nouveau juge dans l'obligation de se mettre au courant de dossiers en cours d'instruction, nouvelles citations à délivrer, n'irait pas sans entraîner une grave perturbation et en tout cas de sérieux retards dans le fonctionnement de la justice.

.....

-2-

Pour éviter les inconvénients qui en résulteraient, le projet de loi, qui vous est soumis, a prévu des mesures transitoires dérogeant aux règles normales de compétence.

Les Tribunaux de première instance existants resteront compétents pour connaître de toutes les procédures pénales portées devant eux soit à l'audience, soit à l'instruction, avant l'installation des nouvelles juridictions auxquelles les affaires de même nature doivent être soumises.

Si donc le ressort d'un tribunal de première instance se trouve amputé d'une partie de son territoire, il n'en restera pas moins compétent pour terminer les affaires dont il était saisi en raison de sa compétence sur cette portion de territoire. De même, s'il est installé une justice de paix dans un cercle, le Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve ce cercle, poursuivra l'instruction et le jugement des affaires, entrant dans les attributions du juge de paix, dont il était saisi avant l'installation de ce dernier.

Là où le Tribunal de première instance remplace une section de Tribunal, il succédera immédiatement à cette section pour toutes les affaires pendantes.

Par contre les procédures pénales en cours devant les Juridictions de première instance supprimées, justices de paix à compétence étendue et sections de Tribunaux, devront être réparties entre les nouvelles juridictions compétentes, qui se trouveront de plein droit saisies en l'état de la procédure.

Enfin l'article 3 précise que les procédures criminelles, renvoyées par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Dakar devant la Cour d'Assises du Sénégal, seront portées devant l'une ou l'autre des Cours d'Assises créées par le Décret n°60.390/MJ du 14 Novembre 1960./.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

G. d'ARBOUSSIER

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

180029

// O I Sénégalaise n° 6I-13

T E N D A N T :

- 1°/ à régler la dévolution des procédures pénales en instance au moment de l'installation des nouvelles juridictions créées par l'ordonnance n° 60-56 et le décret n° 60-390 ; tous deux du 14 Novembre 1960,
- 2°/ à régler provisoirement le fonctionnement des tribunaux de première instance de Diourbel et Tambacounda.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré,  
a adopté dans sa séance du Lundi 27 février 1961, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- A titre transitoire les Tribunaux de lère instance resteront compétents pour connaître de toutes les procédures pénales qui auront été régulièrement portées soit à l'audience, soit devant le juge d'instruction, avant l'installation des nouvelles juridictions créées par l'Ordonnance n°60-56 du 14 Novembre 1960 et le décret n°60-390 du 14 Novembre 1960.

Les Tribunaux de lère instance installés au siège d'anciennes sections de Tribunaux connaîtront dans les mêmes conditions des affaires pénales dont ces sections avaient été saisies.

ARTICLE 2.- Les procédures pénales en instance dans les juridictions de lère instance supprimées, seront transmises en l'état aux tribunaux de lère instance ou aux justices de paix compétents qui s'en trouveront de plein droit saisis.

ARTICLE 3.- Les procédures criminelles, qui ont été renvoyées par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Dakar devant la Cour d'Assises du Sénégal, seront portées à la diligence du Procureur Général devant l'une ou l'autre des Cours d'Assises prévues par le Décret n° 60-390/MJ du 14 novembre 1960.

ARTICLE 4.- A titre transitoire, jusqu'à l'installation des Tribunaux de première instance créés aux chefs-lieux des Régions du Sénégal oriental et de Diourbel, les sections du Tribunal de Kaolack siégeant à Tambacounda et Diourbel, continueront à fonctionner conformément à la législation en vigueur à la date de publication de l'Ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960.

- 2 -

Toutefois, le ressort territorial de chacune des sections provisoirement maintenues sera celui du Tribunal de première instance qu'elles remplacent et dont elles ont toutes les attributions.

La date d'installation des deux tribunaux de première instance ci-dessus visés sera fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Dakar, le 27 FEVRIER 1961

Le Président de séance

LAMINE GUEYE.-